

Boulert Godelieve
5 rue Rombaut
1420 Braine-l'Alleud

Braine-l'Alleud, le 13 octobre 2020

Permis unique de classe 1 (2019/UN007/GH), avenue de l'Indudtrie 7 à 1420 Braine-
l'Alleud
Réactions à l'enquête publique

L'avis est rédigé comme suit : "La demande porte sur la régularisation de la capacité de remblayage de la sablière du Foriest (augmentation de la capacité de traitement journalière des terres), l'extension de la sablière pour l'extraction du sable et le remblayage (7,23ha supplémentaire à la zone d'extraction existante de 23 ha) ; l'adaptation du plan de réaménagement après exploitation de l'extension sollicitée, sur un bien sis Avenue de l'Industrie 7 à 1420 Braine- l'Alleud (cadastré division 3 section G n° 294D, n° 293P, n° 287D, n° 275Z3).

Les changements apportés au projet concernent : le périmètre de la demande ; l'extension de la carrière (extraction) et le remblayage ne sont plus sollicités dans la zone 6 et une partie de la zone 2. Un plan de gestion réalisé par le bureau Biotope est proposé afin de préserver la biodiversité de ces zones (conservation des espèces et habitats rares) ; le remblai ; la hauteur de remblais (ne dépassant pas la hauteur de la cime des arbres dans la zone tampon entourant le site) dans les zones 1 à 5 est augmentée afin de compenser la non exploitation de la zone 6 et d'une partie de la zone 2. Cela représente un remblai supplémentaire de 3.159.492 m³ contre 1.885.387 m³ dans la demande initiale. » à raison de 600.000 t/an de déchets inertes, entraînant par là une grande modification du relief du sol.

Premières remarques :

- L'argument de la « non exploitation des zones préservées » (zones 2 partielle et zone 6) est fallacieux : il n'a jamais été question d'exploiter ces zones qui représentent le reliquat du site de grand intérêt biologique n°645. Leur préservation est une condition sine qua non dès le premier permis de 2009. Il ne peut aucunement s'agir d'une « compensation » quelconque !

- Le plan de gestion proposé est la suite logique du plan de gestion initial, qui n'a pas été respecté en son temps (dont, entre autres : le laisser-aller du milieu naturel du SGIB qui s'est refermé et aurait dû être maintenu en milieu ouvert).

- Comment peut-on déterminer le niveau final du remblai en fonction de la cime des arbres : de quels arbres s'agit-il ? Les arbres continuent de pousser, quel serait alors le niveau final dans 5, 10 ou 15 ans ?

- Pour rappel, la demande de 2009 visait essentiellement l'exploitation de sable, celle de 2015 visait le solde de l'extraction de sable et le remblayage, celle d'aujourd'hui vise essentiellement le remblayage. Il ne s'agit donc plus de carrière d'extraction de sable à proprement parler (l'extraction de sable est passée de près de 60.000 m³ en 2010 à moins de 15.000 m³ en 2018) mais bien d'un site de versage de terres et de matériaux inertes disposés en « lasagne » : une couche de terres + une couche de déchets de

démolition -et non pas de granulats de débris de maçonnerie-, j'y ai vu des débris de matériaux plastiques destinés à assurer le passage des camions. J'ai déjà signalé ce dernier point dans mon courrier du 12/12/2018 en réaction à la RIP.

- La demande porte sur la régularisation de la capacité de versage : en effet, et la coïncidence est frappante, au fur et à mesure que le CET de SODEVER acceptait de moins en moins de terres (de 2015 à 2017), celui de SODEWA se remplissait de plus en plus vite dépassant les 555m³/jour autorisés entre 2015 et 2018 (cf RIP de novembre 2018). A ce sujet, dans l'annexe 12 à sa demande de permis, le demandeur explique avoir estimé les quantités prévisibles de terres à remblayer sur base de l'activité de la société sœur SODEVER (CET de classe 3) dont il est également l'administrateur, située de l'autre côté de la chaussée de Tubize.
- Il ne s'agit plus à proprement parler de « remblayage » mais bien de création d'un nouveau plateau (voir les profils proposés) jusqu'à +/- 40 m plus haut que le terrain alentour.
- L'augmentation du périmètre d'exploitation depuis 2009 « mord » successivement un peu plus sur les sites naturels présents : la biodiversité du SGB 645 et du site Natura 2000 BE31001 s'en trouve encore plus mal.
- Afin de rendre le site à la nature en fin d'exploitation, comme semble le promet le demandeur, il conviendra de supprimer les obstacles sur et autour du site, ainsi que la route d'accès, afin de permettre la migration naturelle de la faune et le réensemencement spontané de la flore.
- Les talus abrupts du plateau projeté (plus de 40° pour certains) empêcheront la migration et le réensemencement naturel du site.
Ces talus présentent également un danger indéniable de chutes tant pour les éventuels promeneurs que pour les animaux.
Dès à présent, càd AVANT même de rehausser le niveau fini, un talus abrupt a été constitué entre la petite mare préservée (zone préservée en contrebas) et le niveau central de l'exploitation (zone 3 et voisines). Ce talus devrait être rabaissé avant la fin de l'exploitation pour les raisons précitées (danger d'éboulements, de chutes et empêchement de la migration de la biodiversité).
- Les dalles de béton (celle près de l'entrée et celle de la zone de tri) ne devraient pas empiéter plus sur la nature, et doivent être démolies en fin d'exploitation.

Evolution du projet :

Le **permis du 16/11/2009** vise l'**extraction de sable** (1.180.000 m³ soit 1.888.000 t, soit env 300.000 t/an pendant 7 ans), sur les **parcelles G190^s, 275^{G3}, 287^B, 292 et 293^K**, pour une surface de moins de 20 ha, **pour 7 ans**.

- Les installations/activités sont classées par le Gouvernement wallon (Arrêté du 04/07/2002) :
N° 14.00.01, classe 2 : extraction de pierres, sables, argiles, sels, minéraux dans une

carrière de superficie inférieure à 25ha

N°63.12.05.01.01, classe 2 : stockage temporaire de déchets inertes

- Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être autorisés pour autant qu'ils **s'intègrent au paysage**.
- Présence de plusieurs espèces végétales et animales **protégées** dont certaines se trouvent en **voie de disparition**
- Après exploitation, tous les équipements et installations sont évacués mais **aucune modification n'est apportée à la morphologie du site**, hormis les aménagements indispensables à la sécurisation du site et à ceux autorisés par le DNF (buttes de sable, éboulis), sol étanche pour récolter les déchets, pose d'un piézomètre permanent
- Les matériaux extérieurs importés en vue du réaménagement en fin d'exploitation devront être parfaitement inertes et non-lixiviables
- Les dépôts de **matériaux exogènes** à l'exploitation sont **interdits**
- Diverses conditions relatives au stockage, aux déchets ou à la gestion des huiles usagées, tenues de registres, etc.
- Environ 320.000 t de sable doivent être réservées pour le réaménagement final du site (couverture d'1 m d'épaisseur sur l'ensemble de la zone exploitée).
- Les **zones 2 partiel et zone 6** sont **protégées**, elles feront l'objet d'une procédure de classement en zone naturelle.
- Le notice d'incidences sur l'environnement pointe les nuisances et les dangers les plus significatifs sur le sol et l'eau, le bruit, les poussières, et la destruction de la faune et de la flore. Les mesures prises ou prévues par l'exploitant sont jugées acceptables.
- Un comité d'accompagnement est constitué.

Le **permis du 07/09/2015** prolonge de 10 ans et complète le permis de 2009, et porte sur la **finalisation de l'extraction de sable** (1.130.000 t pendant 11 ans, soit 100.000 t/an jusqu'en 2025) et le **réaménagement du site** avec **modification sensible du relief** au moyen de matériaux externes, **dépôt de matériaux, centre de tri et de regroupement de déchets inertes**, au rythme de 220.000 t nettes/an (555 m³/jour).

Les **nouvelles** parcelles concernées sont : **n°275Z3, 287D, 293P (partie Est en zone d'extraction) et 294C (partie Nord-Est)**. Le projet prévoit le maintien des deux zones à vocation naturelle : une zone protégée de 5,3 ha (parcelle 294C) et une zone de migration de 0,9 ha (parcelle 293P). Superficie totale : 24,5 ha.

- Les installations/activités sont classées par le Gouvernement wallon (Arrêté du 04/07/2002) :
 - N° 14.00.01**, classe 2 : extraction de pierres, sables, argiles, sels, minéraux dans une carrière de superficie inférieure à 25ha
 - N° 63.12.05.01.02**, classe 2 : déchets situés ou stockés sur le site
 - N° 90.21.15.02**, classe 2 : regroupement de terres excavées hors site de production (+ de 30t)
 - N° 90.22.01.01.A**, classe 2 :prétraitement de déchets inertes, capacité inférieure à 200.000 t/an.
 - N° 90.23.01.01.A**, classe 2 : valorisation ou élimination de déchets inertes à raison de moins de 1.000 t/jour.

- Les terres de remblai projetées sont constituées de déchets inertes appartenant aux catégories :
 - 17.05.04 : terres de déblais
 - 01.04.08 : granulats de matériaux pierreux
 - 17.01.01 : granulats de béton
 - 17.01.03 granulats de débris de maçonnerie
- Les **zones** 2 partiel et zone 6 restent **protégées** (principalement la parcelle 294C), elles font l'objet d'une procédure de classement en zone naturelle.
- Le comité d'accompagnement est maintenu.
- Pose d'un affleurement sableux d'1m d'épaisseur, provenant de la carrière elle-même (environ 320.000 t). Variation dans la topographie du site (dépressions, déclivités et escarpements de sable). **Création de milieux favorables à la biodiversité** (éboulis, mares, etc). Création d'un merlon à la limite de la zone protégée. Création d'une lande de bruyères (26.000 m²).
- **Le niveau final d'env +115m est proche du relief existant avant l'extraction de sable, ce qui permet un retour aux lignes de forces historiques du paysage (cf courbes de niveaux sur la carte IGN, confirmé par la carte historique de Vandermaelen de 1850).**

Novembre 2018 : réunion d'information publique, en vue de la régularisation de la capacité journalière d'extraction de sable avec extension de l'extraction ainsi que le réaménagement de la carrière.

Projet d'exploiter en extraction et en remblai toutes les zones du site, y compris la zone protégée.

Projet resté sans suite.

Remarques sur les quantités de sable à extraire :

Le demandeur estime que fin 2014, il restait 700.000 m³ de sable brut à extraire.

Or le volume de sable extrait fin 2018 était de 457.275 m³ (cf données de la RIP).

Si le permis de 2015, prévoyant une extraction de sable à raison de 100.000 t/an soit 70.000 m³/an, le total extrait sur ces 4 années (2016 à 2018 inclus) aurait été de 280.000 m³ au lieu des 457.275 m³ mentionné dans la RIP. Cela représente 60 % de plus qu'autorisé, soit près de 115.000 m³/an.

Le reliquat à extraire fin 2018 est donc de $700.000 - 457.275 \text{ m}^3 = 242.725 \text{ m}^3$, soit 2 années d'activité, pour autant que les 200.000 m³ (320.000 t) réservés à la couverture finale du site dans le cadre du réaménagement après exploitation aient bien été réservés.

Ces deux années étant presque passées, à ce jour, fin 2020, il ne devrait plus y avoir de sable à extraire. Pour être précis, il ne devrait plus y avoir que 14.000 m³.

La présente demande de permis (2020) porte donc sur le versage de terres et de déchets inertes (3.159.492 m³) ; l'extraction de sable étant devenue tout-à-fait négligeable (reliquat de l'ordre de 14.000 m³).

Remarques sur l'apport de matériaux inertes :

Le demandeur estime à 706.398 m³ le total remblayé fin 2018, à comparer aux 555 m³/j autorisés par le permis de 2015.

Il y a un également un dépassement du seuil autorisé (cf données de la RIP).

Octobre 2019 : nouvelle réunion d'information publique concernant l'étude d'incidences sur l'environnement datée du 22/07/2019.

Régularisation de la capacité de remblayage ; extension du site tant pour l'extraction de sable que pour le remblayage ; adaptation du réaménagement du site en fin d'exploitation.

Parcelles concernées : 294D, 293P, 287D et 275Z3, **en plus** des parcelles du permis initial.

Voir avis des Pôle Environnement et Pôle Aménagement du Territoire du CESE. Ce dernier est défavorable pour non respect des conditions d'exploitation. Il soulève également le point de la concordance avec l'art R1133 du CODT.

Lors de cette RIP, le demandeur a évoqué la possibilité de modifier les pentes du remblayage pour augmenter la capacité d'apports.

Mes remarques :

Depuis les **décrets et AGW de 2018** relatifs à la gestion, l'assainissement des sols, et la traçabilité des terres, il y a lieu d'en déterminer le type, non seulement au regard de l'affectation au plan de secteur des lieux d'origine et de destination, mais également au regard de la situation de fait.

Au plan de secteur : zones d'extraction et de dépendances d'extraction (dont la zone protégée est en voie de modification en zone naturelle).

Situation de fait : déchets inertes dans un site de grand intérêt biologique entouré d'une zone Natura 2000.

En conclusion

- le permis de 2015 est toujours en cours et valable jusque 2025 (10 ans)
- Seuls les volumes de sable extrait et de matériaux apportés ont été dépassés. Une remise en pristin état pourrait être imposée, ou à minima une régularisation de ces volumes devrait être acceptée, sous réserve de casser le talus abrupt existant.
- la carrière a été découpée par l'exploitant en zones de travail, pour lesquelles un aménagement de surface (sable, micro-topographie, ensemencement, etc) devait être réalisé à chaque fin d'exploitation d'une zone, afin que la biodiversité puisse globalement survivre par ensemencements et migrations successifs. On peut donc supposer qu'à tout moment, il n'y a qu'une zone de travail, maximum 2, en cours d'exploitation, les autres ayant déjà été aménagées en surface, ou n'ayant pas encore été traitées. Il devrait donc être possible de terminer le travail de la (les 2) dernière(s) zone(s) en cours et de la (les) recouvrir de sable et les traiter comme prévu dans le permis.
- le niveau de remblayage étant atteint, voire dépassé (vu les dépassements de seuils en sable et en remblais), je rappelle que : « **Le niveau final d'env +115m est proche du relief**

existant avant l'extraction de sable, ce qui permet un retour aux lignes de forces historiques du paysage (cf courbes de niveaux sur la carte IGN, confirmé par la carte historique de Vandermaelen de 1850).

- il resterait encore à adoucir les talus existants, ou à créer des paliers (certains talus avoisinent les 40°), à démonter les installations nécessaires à l'exploitation ainsi que la route d'accès (sauf des pistes d'accès pour la post-gestion du site), et à adopter le plan de réaménagement final suivant les directives du DNF avec son assistance, et/ou suivant du Guide de bonne pratique donnant les orientations à suivre en matière de réaménagement de carrières (art 25 de l'AGW du 17/7/2003).

- Je rappelle également l'engagement du demandeur (cf permis de 2015) : « *dès le réaménagement final du site, un statut de protection (réserve naturelle) sera proposé pour l'entièreté du site dont la gestion sera alors confiée à la RW* ».

Cette opportunité est d'ailleurs évoquée dans le tout récent avis du CESE Environnement du 15/7/2020 (ENV.20.45.AV) : « A cet égard et dans l'optique du renforcement du réseau écologique régional, le Pôle suggère d'étudier le placement en zone naturelle de la partie sud de la zone de dépendances d'extraction du Foriest, ainsi que la suppression du périmètre de réservation au nord du projet. ».

Je demande donc de placer **tout** le périmètre de la zone de dépendances d'extraction au plan de secteur en zone naturelle.

Ing G. Boulert